



Arrêt

**n°252 897 du 15 avril 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou, 2
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2017, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et des ordres de quitter le territoire, pris le 8 septembre 2017 et notifiés le 21 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. LAMBRECHT *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSK, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés respectivement en Belgique en 2007 et en 2011.

1.2. Le 10 mars 2014, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de deux ans.

1.3. Le 22 mars 2017, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 8 septembre 2017, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Les requérants sont arrivés en Belgique, en 2007 pour Monsieur [D.O.W.L.] et en 2011 pour Madame [D.P.K.C.], au titre de personnes autorisées à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. La seule condition exigée étant la détention de passeports nationaux valables. Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer leur entrée auprès des autorités compétentes. Ils séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Notons également que Monsieur [D.O.W.L.] n'a pas obtenu l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 10.03.2014.

Les [requérants] indiquent vivre chez Madame [D.O.E.], mère de Monsieur [D.O.W.L.], qui réside légalement en Belgique. Le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Le fait d'avoir un parent autorisé à séjourner légalement sur le territoire belge ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Soulignons que la loi n'interdit pas de courts séjours durant l'instruction de la demande. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Comme circonstance exceptionnelle, Monsieur [D.O.W.L.] et son épouse, Madame [D.P.K.C.], invoquent leur volonté de travailler. Ils aimeraient avoir la possibilité de travailler pour contribuer comme tout bon citoyen à l'économie du pays. Ils déclarent disposer de plusieurs propositions de contrats de travail. Pour appuyer leurs dires, ils apportent des contrats de travail de la SPRL Milhomem et de la SCRI DGE Services. Toutefois, nous rappelons que la volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. En outre, il sied également de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas des intéressés qui ne disposent d'aucune autorisation de travail. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les requérants déclarent être parfaitement intégrés dans la société belge au point qu'ils ne peuvent en aucun cas envisager de quitter la Belgique pour retourner au Brésil. Ils veulent rester en Belgique pour construire un avenir certain et offrir une bonne scolarité à leur fils. Une bonne intégration en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ; cela élément n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. Le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait que leur fils soit scolarisé en Belgique, il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant mineur ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n°33.905). La scolarité d'un enfant ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. D'une part, la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Et d'autre part, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité de leur enfant nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur

place. Aussi, l'argument relatif à la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le Brésil.

Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002) ».

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à leur égard des ordres de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les second et troisième actes attaqués, sont motivées comme suit :

- Pour le requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :**

- **L'intéressé serait arrivé en Belgique en 2007 au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois [mois] ; pas de déclaration d'arrivée,**
- **Délai dépassé ».**

- Pour la requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :**

- **L'intéressée serait arrivée en Belgique en 2011 au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois [mois] ; Pas de déclaration d'arrivée,**
- **Délai dépassé ».**

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par l'enfant mineur. Elle argumente que « La partie adverse relève que le troisième requérant est né le [...], la requête introductive d'instance ne contenant aucune précision quant à sa représentation valable par ses deux parents, la seule circonstance que ceux-ci interviennent également à la cause, n'étant pas de nature à faire présumer que ladite intervention serait autrement qu'en leur nom personnel. Il échet par conséquent, d'appliquer l'enseignement jurisprudentiel dont il apparait que : « [...] » (C.C.E., n° 189.262 du 29 juin 2017) ».

2.2. Le Conseil observe que la présente requête est effectivement introduite uniquement en son nom personnel par [P.D.O.], lequel est mineur d'âge. Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt n° 100 431 du 29 octobre 2001 que : « [...] les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu

d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête ; [...] que le requérant est mineur d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de sa requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur [...] ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil. En l'occurrence, force est de constater que l'enfant précité était âgé de 4 ans au moment de l'introduction du présent recours et qu'il ne disposait dès lors pas de la capacité à agir pour former seul un recours en suspension et annulation au Conseil.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par l'enfant des requérants en son nom personnel.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de :

- *L'ARTICLE 9BIS DE LA LOI [...] ;*
- *L'ARTICLE 62 DE LA LOI [...] ET DES ARTICLES 1, 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE A LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS ;*
- *DU PRINCIPE DE PROPORTIONALITE, PRINCIPE DU RAISONNABLE, DE SECURITE JURIDIQUE ET LE PRINCIPE DE LEGITIME CONFIANCE EN TANT QUE COMPOSANTES DU PRINCIPE DE BONNE ADMINISTRATION ;*
- *L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ».*

3.2. Elle constate que « *la décision d'irrecevabilité de l'Office des étrangers ne considère pas que les éléments invoqués par les requérants constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la [Loi]* » et elle soutient que « *l'affirmation selon laquelle les requérants n'auraient pas apporté la preuve de circonstances exceptionnelles sans même qu'il soit répondu de manière circonstanciée aux éléments contenus dans leur demande démontre le manque de minutie et d'examen sérieux de l'ensemble des éléments du dossier des requérants* ». Elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, du principe de proportionnalité et des devoirs de minutie et de prudence. Elle reproduit un extrait de l'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi et elle s'attarde sur la notion de circonstance exceptionnelle en se référant à de la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat. Elle observe « *Qu'in casu, des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge n'ont pas été reconnues dans le chef des requérants* ». Elle souligne « *Qu'in casu les difficultés de retour transparaissent de l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants, à savoir : - La présence de Mme [D.O.E.], la mère de M. [D.O.W.L.], qui réside légalement en Belgique et chez qui les requérants résident ; - L'impossibilité de mettre à exécution la décision d'ordre de quitter le territoire sans compromettre le bon déroulement de l'année scolaire de [P.]; - Les possibilités réelles de travail pour les requérants (promesses d'embauche) ; - Les contrats de travail déposés par les requérants, témoignant de leur volonté et leur motivation à travailler et à ne pas être une charge pour l'Etat* ». Elle relève qu'un même fait peut constituer un motif de recevabilité et un motif de fond et « *Que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen d'une demande d'autorisation de séjour dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil d'Etat et, aujourd'hui le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Qu'il a été dit pour droit dans divers arrêts relatifs à l'examen de la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la [Loi] que la motivation doit refléter la réalité de l'examen. (C.E., 29 mars 2000, n° 86.390 et C.E., 09 décembre 2002, n° 113.427)* ». Elle expose « *Qu'en l'espèce, les requérants ont [invoqué] dans leur demande d'autorisation de séjour, des circonstances exceptionnelles justifiant qu'ils introduisent leur demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge. Ils indiquaient notamment au titre de circonstance exceptionnelle que leur présence en Belgique est indispensable pour que leur enfant puisse continuer à être scolarisé en Belgique. Qu'ils précisaient aussi à l'appui de leur demande qu'ils ont, tous deux, [obtenu] des propositions de travail et ont [déposé] à cet égard des contrats de travail conclus avec la SPRL Milhomem et la SCRI DGE Services. Qu'ils ajoutaient vivre avec la mère de M. [D.O.W.L.], de sorte qu'ils constituent un noyau familial liant les membres d'une famille entre lesquels il existe une réelle dépendance. Que les requérants ont [expliqué] ces derniers éléments, qui démontrent l'existence d'un cadre de vie stable, en attirant l'attention de l'Office des étrangers sur le fait qu'un retour, même temporaire, dans le pays d'origine, mettrait en péril cette stabilité du cadre familial et porterait dès lors atteinte au droit à la vie privée et familiale prévu à l'article 8 de la CEDH. Les*

requérants entendent donc faire valoir leurs critiques quant à la décision attaquée ». Elle argumente que « Considérant que la partie adverse fait état d'éléments de motivation surprenants pour évacuer les éléments soulevés par les requérants à l'appui de [leur] demande d'autorisation de séjour. Qu'en effet, la motivation est incomplète sous l'angle de la motivation formelle, la partie adverse indiquant : [...] Qu'il ne s'agit là ni plus ni moins que d'une décision de principe non étayée et non d'une décision motivée. Que les circonstances exceptionnelles précitées, pourtant énumérées très rapidement dans la motivation, sont immédiatement évacuées mais ne répondent nullement aux circonstances exceptionnelles développées par voie de demande par les requérants. Que les références jurisprudentielles sont là pour étayer une motivation mais ne sont pas là pour, extraites de toute relation aux faits dont elles découlent et sans lien aucun avec des éléments précis du dossier, être adossées les unes aux autres pour constituer une motivation « patchwork ». Qu'aucune explication n'est en réalité donnée en fait et sur la situation particulière des requérants. Que la partie adverse s'abstient de répondre in concreto aux circonstances exceptionnelles invoquées par les requérants. Que les requérants indiquaient explicitement dans leur demande d'autorisation de séjour, d'une part, qu'ils ont tous deux la volonté de travailler en Belgique (ils ont [déposé] à cet égard des contrats de travail et ont [déclaré] disposer de plusieurs propositions chez différents employeurs) et d'autre part, que [P.] bénéficie d'une scolarisation en français et en Belgique. Qu'ils ont de ce fait expliqué en quoi l'obligation pour eux de rentrer dans leur pays d'origine serait disproportionnée. Que la motivation de la partie adverse, faite d'extraits jurisprudentiels accolés les uns aux autres, se limite en réalité à affirmer le contraire, sans apporter une quelconque réponse concrète. Que la motivation de l'Office des étrangers est à ce titre inexistante, ce qui permet d'affirmer que la partie adverse n'a pas procédé à un examen rigoureux de la situation concrète des requérants. Que l'exigence de motivation formelle au sens de l'article 3 de la loi 29 juillet 1991 impose à la partie adverse d'expliquer aux requérants en quoi [leur] argumentation ne serait pas constitutive de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la [Loi]. Qu'à défaut, la motivation fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du dossier, dans l'appréciation de ses composantes et de leur agencement. Que cela témoigne d'un manque de minutie engendrant une motivation non conforme avec le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Que la décision viole donc l'article 9 bis en ce que elle ne justifie jamais de manière spécifique, en quoi les éléments avancés par les requérants ne constituent pas des circonstances exceptionnelles également. Que faute d'avoir procédé à un examen proportionnel adéquat, elle viole enfin l'article 8 de la CEDH[.] Que le moyen est fondé ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les principes de légitime confiance et de sécurité juridique.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes précités.

4.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet aux intéressés de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitement les motifs de

ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants (la circonstance qu'ils vivent chez la mère du requérant qui est régularisée, leur volonté de travailler afin de contribuer à l'économie du pays et les contrats de travail fournis, leur intégration et enfin la scolarité de leur enfant) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le Conseil tient à relever en outre que la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par les requérants eux-mêmes et a motivé en fonction de ceux-ci.

4.4. A propos du fait que les requérants résident chez la mère du requérant qui est régularisée, de leur volonté de travailler afin de contribuer à l'économie du pays et des contrats de travail déposés, de leur intégration et de la scolarité de leur enfant, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé à suffisance et à bon droit respectivement que « *Les [requérants] indiquent vivre chez Madame [D.O.E.], mère de Monsieur [D.O.W.L.], qui réside légalement en Belgique. Le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Le fait d'avoir un parent autorisé à séjourner légalement sur le territoire belge ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Soulignons que la loi n'interdit de pas de courts séjour durant l'instruction de la demande. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie* », que « *Comme circonstance exceptionnelle, Monsieur [D.O.W.L.] et son épouse, Madame [D.P.K.C.], invoquent leur volonté de travailler. Ils aimeraient avoir la possibilité de travailler pour contribuer comme tout bon citoyen à l'économie du pays. Ils déclarent disposer de plusieurs propositions de contrats de travail. Pour appuyer leurs dires, ils apportent des contrats de travail de la SPRL Milhomem et de la SCRI DGE Services. Toutefois, nous rappelons que la volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. En outre, il sied également de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas des intéressés qui ne disposent d'aucune autorisation de travail. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie* », que « *Les requérants déclarent être parfaitement intégrés dans la société belge au point qu'ils ne peuvent en aucun cas envisager de quitter la Belgique pour retourner au Brésil. Ils veulent rester en Belgique pour construire un avenir certain et offrir une bonne scolarité à leur fils. Une bonne intégration en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ; cela élément n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. Le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie* » et que « *Quant au fait que leur fils soit scolarisé en Belgique, il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant mineur ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n°33.905). La scolarité d'un enfant ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. D'une part, la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Et d'autre part, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité de leur enfant nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Aussi, l'argument relatif à la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le Brésil* ».

Ainsi, la partie défenderesse a considéré que les éléments précités ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles dès lors que cela n'empêche pas les requérants de rentrer temporairement au pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour requises, qu'ils ne disposent pas d'une autorisation de travail, que la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de 6 ans et que rien ne démontre que la scolarité de l'enfant ne pourrait être temporairement poursuivie au pays d'origine.

Le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante ne critique pas de manière concrète ou utile la teneur de ces motivations et ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle en outre qu'il ne peut substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Le Conseil tient à préciser également que la partie défenderesse pouvait se référer à la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat dès lors qu'il ressort expressément de la motivation en quoi ces jurisprudences sont applicables en l'espèce. Le Conseil souligne enfin, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que les requérants n'ont pas invoqué et établi en temps utile que « *leur situation et leurs liens avec leur mère et belle-mère auraient été tels que même un éloignement temporaire n'aurait pu être envisagé* ».

4.5. S'agissant du développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil remarque que cette disposition n'a pas été soulevée à titre de circonstance exceptionnelle dans la demande et est invoquée pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

4.6. Relativement au principe de proportionnalité, outre ce qui a été indiqué par la partie défenderesse en termes de motivation, le Conseil constate que la partie requérante reste en tout état de cause en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour les requérants, de rentrer temporairement dans leur pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée.

4.7. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande des requérants.

4.8. S'agissant des ordres de quitter le territoire entrepris, il s'impose de constater qu'ils sont motivés à suffisance en fait et en droit par les constatations que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : - L'intéressé serait arrivé en Belgique en 2007 au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois [mois] ; pas de déclaration d'arrivée, - Délai dépassé* » et que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : - L'intéressée serait arrivée en Belgique en 2011 au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois [mois] ; pas de déclaration d'arrivée, - Délai dépassé* », lesquelles ne font l'objet d'aucune remise en cause.

4.9. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE